



STATUTS

Les personnes qui adhèrent aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est :

VIVRE LIBRE - PENSER AUTREMENT POUR VIVRE AUTREMENT

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association **VIVRE LIBRE - PENSER AUTREMENT POUR VIVRE AUTREMENT** propose une action révolutionnaire et non violente pour l'édification d'un monde qui réponde à l'aspiration universelle des Hommes à la liberté, à la justice et à la paix.

L'objet de l'association est de :

- Mettre en évidence qu'un nouveau paradigme, qui favorise la naissance d'une nouvelle conscience, doit voir le jour dans la société ;
- Présenter une approche de l'existence, inscrite par nature dans la condition humaine, qui redonne à l'Homme son sens d'être et sa fonction dans le contexte unitaire de la vie ;
- Faire connaître l'importance de s'éveiller à l'Intelligence du cœur et de marier cœur et raison pour être autonome et responsable ;
- Présenter une approche de la psychologie humaine adaptée à notre époque, ainsi qu'une approche de l'éducation qui veille au respect de la liberté de conscience et de l'unicité de chacun ;
- Favoriser la réflexion individuelle et collective sur divers sujets, notamment sur les moyens de vivre ensemble dans la solidarité.

L'association est indépendante de toute obéissance religieuse, politique ou philosophique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est actuellement situé à Lavalette (31). Le Bureau peut le transférer dans une autre commune de France par simple décision.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Pour accomplir son objet, l'association dispose de tous les moyens légaux jugés opportuns par le Bureau, notamment :

- Organiser ou participer à des conférences, colloques, séminaires, ateliers, animations, actes d'information, etc. ;
- Diffuser son approche à travers un site internet proposant des articles, vidéos, témoignages, réflexions, etc., sur les thématiques qui intéressent l'association ;
- Éditer des ouvrages et des documents audio-visuels ou tout autre support d'information en lien avec son objet ;
- Créer des outils éducatifs à destination des enfants et adolescents, et former et accompagner les familles et les professionnels de la psychologie et de l'éducation à leur utilisation ;
- Collaborer avec des centres ou instituts de formation, ainsi que tout organisme travaillant sur des thématiques qui intéressent l'association.

ARTICLE 6 – COMPOSITION, ADHÉSION, COTISATIONS

Pour être membre de l'association, il faut :

- accepter les présents statuts et s'y conformer en tous points,
- être âgé d'au moins 16 ans au moment de l'adhésion,
- s'acquitter de sa cotisation.

L'association regroupe des personnes physiques et morales, et se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres actifs,
- de membres sympathisants,
- éventuellement, d'un Président d'honneur

1° - **Les membres fondateurs** sont les personnes qui ont initié la création de l'association **VIVRE LIBRE - PENSER AUTREMENT POUR VIVRE AUTREMENT**. Ils ne disposent pas de pouvoirs particuliers, mais ont une fonction consultative pour les prises de décisions importantes, ayant trait notamment aux orientations et à la communication de l'association. La liste des membres fondateurs est fournie dans le règlement intérieur.

Leur cotisation est offerte par l'association.

Ils participent aux votes lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Les membres fondateurs sont éligibles au Bureau.

2° - **Les membres actifs** sont des personnes qui participent activement aux charges, au fonctionnement et à l'extension de l'activité de l'association.

Ils règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du Bureau.

Ils participent aux votes lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Les membres actifs sont éligibles au Bureau.

3° - **Les membres sympathisants** sont régulièrement tenus informés des activités de l'association.

Ils règlent une cotisation annuelle fixée par délibération du Bureau.

Ils participent aux votes lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

4° - **Un Président d'honneur** peut être nommé par le Bureau. Il s'agit d'une personne dont la notoriété, la compétence ou les services rendus aident l'association dans la réalisation de son objet.

Sa cotisation est offerte par l'association.

Il est invité aux réunions du Bureau et participe aux votes lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Le montant des cotisations est spécifié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des prestations d'animations d'ateliers, de formations ou de conférences ;
- des ventes d'ouvrages et de documents audio-visuels ou tout autre support édité par l'association ;
- des dons privés ;
- des subventions éventuellement accordées par la Communauté européenne, par l'Etat et les collectivités publiques, ou par tout autre organisme public ou privé ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres ne peut en être rendu responsable.

ARTICLE 8 – DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission (adressée par écrit au Président de l'association) qui peut intervenir à tout moment, après que le membre se soit acquitté de ses cotisations non réglées, et de celle de l'année en cours ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée à l'encontre d'un membre si celui-ci porte atteinte, par son comportement ou ses écrits, aux intérêts ou à la réputation de l'association. Le membre doit être entendu par le Bureau qui délibérera. Si l'exclusion est prononcée, cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée ;

- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation (dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de l'adhésion).

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Bureau d'au moins trois membres. Le règlement intérieur précise ce nombre en fonction des besoins de l'association.

Les membres du Bureau sont élus, pour une période de trois ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire.

Le Bureau élit en son sein le Président, le Secrétaire et le Trésorier, et, éventuellement, un Vice-Président.

Le Bureau a la charge de gérer l'association et d'en promouvoir les activités. Les membres du Bureau se répartissent les responsabilités de gestion de l'association. Le Bureau peut déléguer des tâches ou missions administratives à tout membre actif de l'association qui les accepte.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un ou de plusieurs membres du Bureau, le remplacement du (ou des) membre(s) défaillant(s) intervient lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation dans le temps.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou à la demande des deux tiers de ses membres, soit au siège de l'association, soit en tout autre endroit qu'il estimerait opportun.

Le Bureau peut convier à ses réunions tout membre de l'association qu'il jugera utile pour sa compétence ou pour son information. Il peut solliciter au besoin son avis sur un point étudié. A ce titre, les animateurs des prestations de l'association peuvent être invités et leur avis sollicité.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes.

Il décide de toute dépense de fonctionnement.

Il effectue tout achat, aliénation ou location, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence exclusive du Bureau qui peut cependant faire toute délégation de pouvoir notamment en ce qui concerne l'ouverture et la clôture d'un compte bancaire, d'une boîte postale, la location de locaux et les signatures de baux.

ARTICLE 12 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau se répartissent les responsabilités de gestion de l'association selon les besoins et les modalités qu'ils définissent ensemble et conçoivent par délibération.

La fonction des membres du Bureau est de mettre en œuvre les décisions et orientations de l'association.

Président : il convoque les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, les réunions du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Bureau.

Vice-Président : il assiste le Président dans sa tâche et le remplace au besoin. Comme le Président, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de vacance de la présidence, c'est lui qui assure la fonction de Président par intérim.

Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement administratif de l'association, la correspondance, la tenue des archives et les convocations des membres aux assemblées générales. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et des assemblées générales. Il peut, sous sa responsabilité, se faire aider par des membres de l'association.

Trésorier : il est chargé de la tenue des registres de comptabilité. Il gère le patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement, perçoit toute recette et tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations conformément à la loi. Il peut, sous sa responsabilité, se faire aider par des membres de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le Bureau, est porté sur les convocations. Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des autres membres du Bureau, préside l'assemblée générale.

Une fois l'an, le Président présente son rapport sur la gestion morale de l'association, le Secrétaire son rapport administratif et le Trésorier son rapport financier.

L'assemblée générale donne quitus au Bureau pour sa gestion de l'année écoulée et se prononce sur les points soulevés à l'ordre du jour par un vote à scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la reconduction, au scrutin secret, des membres du Bureau.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à se prononcer notamment sur la modification des statuts, sur la dissolution de l'association et sur les points soulevés à l'ordre du jour par un vote à scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu à la majorité absolue.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau entérinée par l'assemblée générale extraordinaire ; ils deviennent immédiatement opposables à tous les membres de l'association et aux tiers.

ARTICLE 16 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur complète et précise les présents statuts. Il est établi par le Bureau.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association est attribué à une ou plusieurs associations analogues dans leurs buts, cette ou ces associations étant choisies par le Bureau et approuvées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 – FORMALITÉS

Le Président de l'association, ainsi que toute autre personne mandatée par le Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour les archives de l'association, et un destiné au greffe des associations.

Fait à Mérinchal, le 1^{er} janvier 2017

Président

Vice-Présidente

Secrétaire

Trésorier

Johan Isselée

Catherine Bellerose-Guay

Martine Thibon

Julien Guay